

## Concours ENAC Contrôleur Aérien 2021 – Aptitude médicale

Le métier de contrôleur aérien est d'un emploi de sécurité pour lequel, conformément au règlement de l'Union européenne 2015/340 de la commission du 20 février 2015, il est obligatoire d'être déclaré apte médicalement.

Pour cela, à l'issue de l'ensemble des épreuves du concours (écrit et oral), il sera demandé aux candidats d'effectuer une visite médicale d'aptitude dans un centre médical aéromédical spécialisé en médecine aéronautique.

L'admission définitive au concours ne pourra alors être confirmée qu'après obtention du certificat médical d'aptitude classe 3.

De fait, une inaptitude médicale avérée entraînera une inadmissibilité.

Ainsi, afin de prévenir toute désillusion, il est demandé à tous les candidats de nous faire parvenir avant l'admissibilité:

- une copie de certificat médical d'aptitude classe 2 (pilote privé) en cours de validité ;

### **OU BIEN**

- l'attestation de visite chez un ophtalmologiste ou un orthoptiste fournie sur la page suivante.

**Attention : Seuls ces deux documents seront acceptés**

### **Précisions :**

Un certificat médical d'aptitude classe 2 (pilote privé) ne garantit en rien l'obtention d'un certificat médical d'aptitude classe 3 (contrôleur aérien), mais limite significativement les cas d'inaptitude.

De même, pour l'attestation demandée de visite chez un ophtalmologiste ou un orthoptiste.

### **Compléments :**

Il est par ailleurs fortement recommandé aux candidats de :

- prendre connaissance du règlement européen mentionné plus haut Section 2 *Exigences médicales applicables aux certificats médicaux de classe 3*
- prendre rendez-vous avec votre médecin généraliste afin de bénéficier d'un conseil averti concernant certaines pathologies pouvant entraîner une inaptitude : diabète insulino dépendant, épilepsie, problèmes cardiaques, psychologiques, etc.

## Attestation de visite ophtalmologiste ou orthoptiste

Je soussigné-e Docteur (nom, prénom) :

avoir reçu le (date) :

le patient (nom, prénom) :

et avoir effectué une visite de son système visuel en adéquation avec son souhait d'exercer la profession de contrôleur aérien.

A ce titre, le patient a, le cas échéant, été alerté des risques d'inaptitude dans les cas suivants :

- Acuité visuelle inférieure à 7/10° avec correction ;
- Trouble de la vision des couleurs ;
- Diplopie, amblyopie, strabisme, amputation du champ visuel, paralysie oculomotrice ;
- Port de lentilles colorées et/ou bifocales.

Cachet et signature du praticien :

**IMPORTANT** : ne pas nous adresser le résultat de la consultation qui relève du secret médical.